



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 4 de l'ordre du jour

CX/FL 21/46/4

Juin 2021

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

Quarante-sixième session

En ligne

27 septembre – 1^{er} octobre et 7 octobre 2021

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE FIGURANT DANS LES PROJETS DE NORMES CODEX
(CONFIRMATION)**

(CCAFRICA, CCNASWP, CCFFV, CCNE, CCNFSDU, CCPFV et CCSCH)

Généralités

D'après le Manuel de procédure¹, les comités du Codex s'occupant de questions générales, y compris le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL), peuvent établir des dispositions générales sur les questions qui dérivent de leur mandat. Ces dispositions générales devraient seulement être incorporées dans les normes de produits par référence sauf nécessité contraire.

Le Manuel de procédure indique également que : « Les comités s'occupant de produits communiqueront toute dérogation ou toute addition à la référence à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985), comme indiqué à la section sur l'étiquetage des denrées alimentaires du *Plan de présentation des normes Codex de produits*, au Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires pour confirmation ».

Action requise

Conformément au mandat du CCFL et à la condition mentionnée ci-dessus, le Comité doit examiner et confirmer les dispositions concernant l'étiquetage transmises par les Comités du Codex suivants; CCAFRICA, CCNASWP, CCFFV, CCNE, CCNFSDU, CCPFV et CCSCH, telles que présentées en annexe avec les liens vers les normes pertinentes téléchargés sur le site Web du Codex.

¹Section II : Élaboration des textes du Codex : Relations entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales du Manuel de procédure (dernière édition)

A. COMITÉ FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'AFRIQUE (CCAFRICA)**Note :**

Le CCAFRICA23 a envoyé le projet de norme régionale sur les préparations cuites à base de manioc fermenté, le projet de norme régionale sur les feuilles fraîches de *Gnetum* spp. à la CAC43 pour adoption à l'étape 8, et l'avant-projet de norme régionale sur la viande séchée à l'étape 5, qui ont été adoptés par la CAC43 en conséquence.

NORME RÉGIONALE SUR LES PRÉPARATIONS CUITES À BASE DE MANIOC FERMENTÉ**7 ÉTIQUETAGE**

Outre les dispositions de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985), les dispositions spécifiques ci-après sont applicables.

7.1 Nom du produit

Le nom des produits visés par la présente norme est « Préparations cuites à base de manioc fermenté », suivi du nom spécifique du produit.

7.2 Emplacement de l'étiquette

L'étiquette des produits visés par la présente norme devrait être placée sur l'emballage secondaire.

7.3 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

Les renseignements sur les récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer soit sur le récipient, soit dans les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot, et du nom et de l'adresse du fabricant ou de l'emballer qui doivent figurer sur le récipient. Cependant, l'identification du lot, le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballer peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

NORME RÉGIONALE SUR LES FEUILLES FRAÎCHES DE GNETUM spp.**6 ÉTIQUETAGE**

Outre les dispositions de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985), les dispositions spécifiques ci-après sont applicables..

6.1 Noms du produit

Le nom du produit visé par les dispositions de la présente norme est « Feuilles de *Gnetum* spp », suivi du nom local s'il y a lieu¹.

6.2 Récipients non destinés à la vente au détail

Les indications ci-après doivent figurer sur chaque emballage, imprimées d'un même côté, en caractères lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, ou figurer dans le document d'accompagnement.

6.2.1 Identification :

Nom et adresse de l'exportateur, de l'emballer et/ou code d'identification de l'expéditeur (facultatif).

6.2.2 Nature du produit

Nom du produit (Feuilles de *Gnetum* spp.), si le contenu n'est pas visible de l'extérieur. Nom de la variété et/ou du type commercial (facultatif).

6.2.3 Origine du produit

Pays d'origine et, à titre facultatif, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

¹ Exemples de noms locaux; Okok et Eru (Cameroun), Okazi et Afang (Nigéria), Fumbua (République démocratique du Congo).

PROJET DE NORME RÉGIONALE SUR LA VIANDE SÉCHÉE**EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE****8.1 Étiquetage**

Les produits visés par les dispositions de la présente norme doivent être étiquetés conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985). En outre, les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent :

- a) Il doit être précisé, dans le nom du produit, le type de viande utilisé, selon le cas, et le nom local ou courant du produit¹.

b) Liste des ingrédients – le type de viande utilisé doit être déclaré dans la liste des ingrédients.

c) Date de durabilité minimale

Toute autre exigence en matière d'étiquetage, concernant plus particulièrement les ingrédients, doit être conforme aux exigences des codes et normes applicables.

8.2 Emballage

Le produit doit être conditionné dans un emballage de qualité alimentaire propre, hygiénique, résistant à l'humidité et bien scellé, fabriqué dans un matériau approprié qui n'a pas d'effets néfastes sur les propriétés du produit. Il peut également être emballé sous vide.

¹ Exemples de noms locaux donnés à la viande séchée : Aliya (Kenya); Khlii (Maroc); Kilishi (Nigéria, Cameroun, Burkina Faso); Odka (Somalie); Qwanta (Éthiopie); Segwapa (Zimbabwe, Botswana, Lesotho, Namibie et Afrique du Sud), Kuna (Botswana)

B. COMITÉ FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'AMÉRIQUE DU NORD ET LE PACIFIQUE SUD-OUEST (CCNASWP)

Note : Le CCNASWP15 a envoyé l'avant-projet de norme régionale sur le jus de noni fermenté à la CAC43 pour adoption à l'étape 5, qui a été adoptée par la CAC43 en conséquence. En outre, le CCNASWP15 a transmis l'avant-projet de norme régionale sur les produits du kava à usage de boisson lorsqu'ils sont mélangés à de l'eau à la CAC43 pour adoption à l'étape 5, en chargeant le Coordonnateur de travailler avec les pays membres de la région pour résoudre les quelques questions en suspens avant le CCEXEC79, de sorte que le Coordonnateur, si un consensus est atteint parmi les pays membres, puisse recommander l'omission des étapes 6 et 7 et la soumission pour adoption à l'étape 8 à la CAC43. Toutes les questions en suspens ayant été résolues, la CAC43 a adopté la norme régionale sur les produits du kava à usage de boisson à l'étape 5/8, en attendant l'approbation des dispositions relatives à l'étiquetage par le CCFL.

PROJET DE NORME RÉGIONALE POUR LE JUS DE NONI FERMENTÉ

9 ÉTIQUETAGE

Le produit sera étiqueté conformément aux dispositions de la *Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985).

9.1 Nom du produit

Le produit alimentaire sera désigné « jus de noni fermenté ». L'appellation « jus de noni » peut être remplacée par un autre nom courant employé pour décrire le produit dans le pays où il doit être commercialisé (par exemple « jus de nonu » ou « jus de nono »).

NORME RÉGIONALE POUR LES PRODUITS DU KAVA À USAGE DE BOISSON LORSQU'ILS SONT MÉLANGÉS À DE L'EAU

7 ÉTIQUETAGE

7.1 Les produits visés par la présente norme seront étiquetés conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985). Outre ces exigences, les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent :

7.2 Nom du produit

Le produit sera désigné « kava frais » ou « kava séché », et ce nom sera accompagné de la partie de la plante de kava dont est issu le produit. Les produits du kava indiqueront clairement qu'ils proviennent de variétés nobles. Le nom de la variété ou des variétés de kava dont est issu le produit peut être mentionné, à titre facultatif.

7.3 Origine du produit

Pays d'origine¹ et, éventuellement, île ou zone de culture, ou appellation nationale, régionale ou locale. Les *Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 60-2006) seront respectés s'agissant d'assurer la traçabilité de l'origine du produit..

¹ L'emballage devrait fournir le nom complet ou une appellation d'usage courante.

7.4 Instructions d'usage

L'étiquette de chaque emballage de produits du kava comportera un message clair, distinct et facile à lire mentionnant les éléments suivants :

- a) l'énoncé « Étapes de préparation de la boisson à base de kava » ou un libellé similaire, suivi des étapes spécifiquement numérotées nécessaires à la préparation de la boisson à base de kava;

- b) la première étape de la liste exigée au titre de la section 7.4 a) devrait indiquer « Utiliser de l'eau potable uniquement pour préparer la boisson à base de kava » ou une formulation similaire;

7.5 Étiquetage des emballages non destinés à la vente au détail

Les renseignements sur les emballages non destinés à la vente au détail figureront soit sur l'emballage, soit dans les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot, et du nom et de l'adresse du producteur, de l'emballer, de l'exportateur ou du distributeur qui figureront sur l'emballage. Toutefois, l'identification des lots et le nom et l'adresse du producteur, de l'emballer, de l'exportateur ou du distributeur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque soit clairement identifiable à l'aide des documents d'accompagnement.

7.6 Étiquetage facultatif

Les produits du kava peuvent présenter un marquage distinct indiquant qu'ils ne sont pas destinés à un usage médicinal.

C. COMITÉ SUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES FRAIS (CCFFV)

Note : Le CCFFV21 a envoyé le projet de norme pour les kiwis, le projet de norme pour les aulx et le projet de norme pour les pommes de terre de conservation à la CAC43 pour adoption à l'étape 8 et l'avant-projet de norme pour l'igname pour adoption à l'étape 5/8. La CAC43 les a adoptés en conséquence, en attendant l'approbation des dispositions relatives à l'étiquetage par le CCFL.

[NORME POUR LES KIWIS](#)

7. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE OU L'ÉTIQUETAGE

7.1 EMBALLAGES DESTINÉS AU CONSOMMATEUR FINAL

Outre les dispositions de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985), les dispositions ci-après s'appliquent :

7.1.1 Nom du produit

Chaque emballage doit porter une étiquette indiquant le nom du produit et éventuellement le nom de la (des) variété(s) ou de la couleur prédominante de chair.

7.1.2 Origine du produit

Pays d'origine¹ et, à titre facultatif, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

7.2 EMBALLAGES NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL

Chaque emballage doit porter les renseignements ci-après, imprimés d'un même côté, en caractères lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur.

Pour les kiwis expédiés en vrac (chargement direct dans un engin de transport), ces renseignements doivent figurer sur les documents accompagnant les marchandises, fixés de façon visible à l'intérieur de l'engin à moins que le document ne soit remplacé par une solution électronique. Dans ce cas, le code d'identification doit être facilement accessible et lisible par la machine.

7.2.1 Identification

Nom et adresse de l'exportateur, de l'emballer et/ou de l'expéditeur. Code d'identification (facultatif)².

7.2.2 Nom du produit

Nom du produit et éventuellement nom de la (des) variété (s) ou de la couleur prédominante de chair.

Le nom de la variété peut être remplacé par un synonyme. Un nom de marque⁵ ne peut être indiqué qu'en plus de la variété ou de synonyme.

7.2.3 Origine du produit

Pays d'origine¹ et, à titre facultatif, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

7.2.4 Caractéristiques commerciales

- Catégorie;
- Calibre (en cas de calibrage), exprimé en :
 - poids minimum et maximum des fruits; ou
 - nombre de fruits, poids net de fruits; ou
 - calibre et méthode de calibrage utilisés.

7.2.5 Marque officielle de contrôle (facultatif)

¹ Le nom entier ou un nom couramment utilisé doit être indiqué.

² La législation nationale d'un certain nombre de pays requiert la déclaration explicite des nom et adresse. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention « emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente) » doit figurer à proximité de ce code (identification symbolique).

³ Un nom de marque peut être une marque commerciale pour laquelle une protection a été demandée ou obtenue, ou toute autre désignation commerciale.

NORME POUR LES AULX FRAIS

7. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE OU L'ÉTIQUETAGE

7.1 EMBALLAGES DESTINÉS AU CONSOMMATEUR FINAL

Outre les prescriptions de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985), les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent :

7.1.1 Nom du produit

Quand le produit n'est pas visible de l'extérieur, l'emballage doit porter une étiquette indiquant le nom du produit (« ail » et/ou « ail frais », « ail demi-sec », « ail sec ») et le nom de la variété.

7.1.2 Origine du produit

Pays d'origine¹ et, à titre facultatif, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

7.2 EMBALLAGES NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL

Chaque emballage doit porter les renseignements ci-après, imprimés du même côté, en caractères lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur ou être portés sur les documents accompagnant les marchandises.

Pour les aulx expédiés en vrac, ces renseignements doivent figurer sur les documents accompagnant les marchandises, fixés de façon visible à l'intérieur de l'engin, à moins que le document ne soit remplacé par une solution électronique. Dans ce cas, le code d'identification doit être facilement accessible et lisible par la machine.

7.2.1 Identification

Nom et adresse de l'exportateur, de l'emballer et/ou de l'expéditeur. Code d'identification (facultatif).²

7.2.2 Nom du produit

Nom du produit si le contenu n'est pas visible de l'extérieur, tel que « ail », « ail frais », « ail demi-sec », « ail sec » ou « ail Solo »;

Nom de la variété ou du type commercial (facultatif).

7.2.3 Origine du produit

Pays d'origine¹ et, à titre facultatif, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

7.2.4 Caractéristiques commerciales

- Catégorie;
- Calibre (exprimé par les diamètres minimal et maximal des gousses ou par le code de calibre);
- Poids net (facultatif).

7.2.5 Marque officielle de contrôle (facultatif)

¹ Le nom entier ou un nom couramment utilisé doit être indiqué.

² La législation nationale d'un certain nombre de pays requiert la déclaration explicite des nom et adresse. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention « emballeur et/ou expéditeur » (ou une abréviation équivalente) doit figurer à proximité de ce code (identification symbolique).

NORME POUR LES POMMES DE TERRE DE CONSERVATION

7. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE OU L'ÉTIQUETAGE

7.1 Emballages destinés au consommateur final

Outre les dispositions de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985), les dispositions ci-après s'appliquent :

7.1.1 Nom du produit

Si le produit n'est pas visible de l'extérieur, chaque emballage doit porter une étiquette indiquant le nom du produit « Pomme de terre de conservation », le nom de la variété et/ou du type commercial..

7.1.2 Origine du produit

Pays d'origine¹ et, à titre facultatif, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

Dans le cas d'un mélange de variétés de pommes de terre de conservation de différentes origines, chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom de la variété.

7.2 Emballages non destinés à la vente au détail

Chaque emballage doit porter les renseignements ci-après, imprimés d'un même côté, en caractères lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, ou sur une étiquette fixée sur la fermeture de l'emballage (si les étiquettes sont placées à l'intérieur des emballages (sacs, filets), elles doivent être placées de façon à ce que les indications relatives au marquage soient lisibles de l'extérieur). Pour les produits transportés en vrac en conteneur, ces indications doivent figurer sur un document accompagnant les marchandises et fixé de façon visible à l'intérieur du véhicule de transport, à moins que ce document ait été remplacé par une solution électronique. Dans ce cas, l'identification devra être lisible électroniquement et facilement accessible.

7.2.1 Identification

Nom et adresse de l'exportateur, de l'emballeur et/ou de l'expéditeur. Code d'identification (facultatif)².

7.2.2 Nom du produit

Chaque emballage doit porter une étiquette indiquant le nom du produit et peut porter une étiquette indiquant le nom de la variété <et/ou du type commercial>. La forme du tubercule, sphérique, ovoïde, peut être indiquée (à titre facultatif) sur l'étiquette.

7.2.3 Origine du produit

Pays d'origine et, à titre facultatif, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

Dans le cas d'un mélange de variétés de pommes de terre de conservation d'origines différentes et de variétés nettement différentes, le nom de chaque pays d'origine doit figurer à côté du nom de la variété.

7.2.4 Caractéristiques commerciales

- Catégorie;
- Calibre (en cas de calibrage)
- type de cuisson, couleur de la chair, forme du tubercule (facultatif)

7.2.5 Marque officielle de contrôle (facultatif)

¹ Le nom entier ou un nom couramment utilisé doit être indiqué.

² La législation nationale d'un certain nombre de pays requiert la déclaration explicite des nom et adresse. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention « emballeur et/ou expéditeur » (ou une abréviation équivalente) doit figurer à proximité de ce code (identification symbolique).

NORME POUR LES IGNAME

7. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE OU L'ÉTIQUETAGE

7.1 EMBALLAGES DESTINÉS AU CONSOMMATEUR FINAL

Outre les dispositions de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1- 1985), les dispositions ci-après s'appliquent :

7.1.1 Nom du produit

Chaque produit/emballage doit porter une étiquette indiquant le nom du produit « igname » et, le cas échéant, celui de la ou les variété(s) et/ou du type commercial.

7.1.2 Origine du produit

Pays d'origine¹ et, à titre facultatif, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

Dans le cas d'un mélange de variétés d'ignames d'origines nettement différentes, chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom de la variété.

7.2 EMBALLAGES NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL

Chaque emballage doit porter les renseignements ci-après, imprimés d'un même côté, en caractères lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur.

Pour les ignames expédiées en vrac (chargement direct dans un engin de transport), ces renseignements doivent figurer sur les documents accompagnant les marchandises, fixés de façon visible à l'intérieur de l'engin, à moins que le document ne soit remplacé par une solution électronique. Dans ce cas, le code d'identification doit être facilement accessible et lisible par la machine.

7.2.1 Identification

Nom et adresse de l'exportateur, de l'emballeur et/ou de l'expéditeur. Code d'identification (facultatif)².

7.2.2 Nom du produit

Nom du produit.

Nom de la variété et/ou type commercial.

7.2.3 Origine de produit

Pays d'origine et, à titre facultatif, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

Dans le cas d'un mélange de variétés ou d'espèces nettement différentes d'ignames de différentes origines, chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom de la variété ou espèce correspondante.

7.2.4 Caractéristiques commerciales

- Catégorie;
- Calibre exprimé en :
 - fourchette de calibres, en kg; ou
 - code de calibre selon le tableau figurant à la section 4; ou
 - selon la méthode de calibrage utilisée.
- Type de cuisson (facultatif)

7.2.5 Marque officielle de contrôle (facultatif)

¹ Le nom entier ou un nom couramment utilisé doit être indiqué.

² La législation nationale d'un certain nombre de pays requiert la déclaration explicite des nom et adresse. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention « emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente) » doit figurer à proximité de ce code (identification symbolique).

D. COMITÉ FAO/OMS DE COORDINATION POUR LE PROCHE-ORIENT (CCNE)

Note : Le CCNE10 a envoyé le projet de norme régionale sur le zaatar (mélange d'épices) à la CAC43 pour adoption à l'étape 8, qui a été adoptée par la CAC43 en conséquence, en attendant l'approbation des dispositions d'étiquetage par le CCFL.

NORME RÉGIONALE SUR LE ZAATAR (MÉLANGE D'ÉPICES)

7. ÉTIQUETAGE

Les produits visés par la présente norme doivent être étiquetés conformément à la *Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1 1985). Les allégations relatives à la santé doivent être conformes aux dispositions des *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CXG 23-1997), en tant que de besoin. En outre, les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent ::

7.1 NOM DU PRODUIT

7.1.1 Le nom du produit doit être « zaatar (mélange d'épices) ».

7.1.2 La catégorie sera indiquée conformément à la classification de la section 2.2 à côté du nom du produit.

7.2 ÉTIQUETAGE DES RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL

Les renseignements concernant les récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot, du nom et de l'adresse du fabricant, de l'emballeur, du distributeur, ou de l'importateur ainsi que des instructions relatives à l'entreposage, lesquels doivent figurer sur le récipient. Toutefois, l'identification des lots et le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballeur, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque soit clairement identifiable à l'aide des documents d'accompagnement.

E. COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME (CCNFSDU)

Note : Le CCNFSDU41 est convenu de transmettre la Section 9.6.5 de la Norme pour les préparations de suite (CXS 156-1987) : Section A : préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge pour adoption et d'informer le CCFL des corrections rédactionnelles et autres apportées aux sections 9.2.2, 9.4.1 et 9.6.4. ²

Le CCNFSDU41 est convenu de transmettre l'avant-projet de champ d'application, de définition et de section d'étiquetage de la norme pour les préparations de suite (CXS 156-1987) Section B à la CAC43 pour adoption à l'étape 5 et d'envoyer les dispositions relatives à l'étiquetage au CCFL pour adoption, ce qui a été adopté par la CAC43 en conséquence.

Le CCNFSDU41 est en outre convenu de transmettre les lignes directrices pour les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi à la CAC43 pour adoption à l'étape 5 et d'envoyer les dispositions relatives à l'étiquetage au CCFL pour adoption, ce qui a été adopté par la CAC43 en conséquence.

RÉVISION DE LA NORME POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE : SECTION A : PRÉPARATIONS DE SUITE POUR NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

9. ÉTIQUETAGE (sections 9.2.2, 9.4.1 et 9.6.4 pour information, à l'exception de la section 9.6.5 qui est consacrée à la confirmation)

POUR INFORMATION

9.2.2 Les ingrédients d'origine animale ou végétale ainsi que les additifs alimentaires doivent être désignés par un nom spécifique. En outre, des catégories fonctionnelles appropriées pour les additifs doivent figurer sur l'étiquette. Le numéro SIN des additifs alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatif.

9.4.1 Les instructions de datage et d'entreposage doivent être conformes à la section 4.7 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*.

9.6.4 La préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge devra être étiquetée de manière à éviter tout risque de confusion entre préparations pour nourrissons, Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson pour enfants en bas âge, et préparations données à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.

POUR CONFIRMATION

9.6.5 Les étiquettes des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ne doivent pas faire référence aux préparations pour nourrissons, Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson pour enfants en bas âge, ou aux préparations données à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons, notamment les chiffres, textes, mentions ou images de ces produits..

AVANT-PROJET DE RÉVISION DE LA NORME POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE (CXS 156-1987) SECTION B : BOISSON/PRODUIT POUR ENFANTS EN BAS ÂGE AVEC ÉLÉMENTS NUTRITIFS AJOUTÉS OU BOISSON POUR ENFANTS EN BAS ÂGE

9. ÉTIQUETAGE

Les dispositions de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985), les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985) et les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CXG 23-1997) s'appliquent au produit tel que défini à la section 2.1. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.

9.1 Nom du produit

9.1.1 Le texte figurant sur l'étiquette et tous les autres renseignements accompagnant le produit doivent être écrits dans la langue appropriée.

9.1.2 Le produit doit être désigné par les termes « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » ou « Boisson pour enfants en bas âge » tel que défini dans la section 2.1, ou par toute autre désignation appropriée décrivant la véritable nature du produit, conformément aux usages nationaux ou régionaux.

² Le CCFL45 a convenu d'informer le CCNFSDU qu'il avait approuvé les sections 9.1 à 9.6.3 avec des modifications aux sections 9.2.2, 9.3 et 9.4.1 (i) et (ii) et 9.4.2. En ce qui concerne le paragraphe 9.6.4, le Comité a approuvé la première phrase et a convenu de renvoyer la dernière phrase sur la promotion croisée pour un examen plus approfondi par le CCNFSDU. Le CCNFSDU41, après une longue discussion, a convenu de supprimer la dernière partie du paragraphe 9.6.4 et d'inclure une nouvelle section 9.6.5 pour traiter la question de la promotion croisée.

9.1.3 Les sources dont proviennent les protéines contenues dans le produit doivent être clairement indiquées sur l'étiquette.

- a) Si le lait de [nom de l'animal] est l'unique source de protéines*, le produit peut être étiqueté « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés à base de protéines de lait de [nom de l'animal] » ou « Boisson pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de [nom de l'animal] ».
- b) Si le/la [nom du végétal] est l'unique source de protéines*, le produit peut être étiqueté « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés à base de protéines de [nom du végétal] » ou « Boisson pour enfants en bas âge à base de protéines de [nom du végétal] ».
- c) Si le lait de [nom de l'animal] et le/la [nom du végétal] représentent les sources de protéines*, le produit peut être étiqueté « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés à base de protéines de lait de [nom de l'animal] et de protéines de [nom du végétal] » ou « Boisson pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de [nom de l'animal] et de protéines de [nom du végétal] » ou « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés à base de protéines de [nom du végétal] et de protéines de lait de [nom de l'animal] » ou « Boisson pour enfants en bas âge à base de protéines de [nom du végétal] et de protéines de lait de [nom de l'animal] ».

* Par souci de clarté, il convient de préciser que l'adjonction de différents acides aminés, si nécessaire pour améliorer la qualité des protéines, n'exclut pas l'emploi des options d'étiquetage susvisées.

9.1.4 Quand un produit ne contient ni lait ni dérivé du lait, il sera étiqueté « sans lait, ni produits laitiers » ou portera une mention équivalente.

9.2 Liste des ingrédients

9.2.1 L'étiquette doit comporter la liste complète des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leur proportion; toutefois, lorsque des vitamines et des sels minéraux ont été ajoutés, ces substances peuvent être énumérées dans des groupes distincts, à savoir vitamines et sels minéraux. Il n'est pas nécessaire de les déclarer, dans ces groupes, par ordre de proportion décroissante.

9.2.2 Les ingrédients d'origine animale ou végétale ainsi que les additifs alimentaires doivent être désignés par un nom spécifique. En outre, des catégories fonctionnelles appropriées pour les additifs doivent figurer sur l'étiquette. Le numéro SIN des additifs alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatif.

9.3 Déclaration de la valeur nutritive

Les renseignements d'ordre nutritionnel du produit tel que décrit à la section 2.1 doivent comporter les éléments d'information ci-après, qui doivent être indiqués dans l'ordre suivant :

- a) La valeur énergétique, exprimée en kilocalories (kcal) et/ou en kilojoules (kJ), et le nombre de grammes de protéines, de glucides et de lipides pour 100 g ou pour 100 ml de l'aliment tel qu'il est vendu, [ainsi que] [ou] pour 100 ml de l'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé conformément aux instructions figurant sur l'étiquette.
- b) La quantité totale de chaque vitamine et sel minéral spécifiés au paragraphe 3.1.3 de la section B, ainsi que tout autre ingrédient spécifié au paragraphe 3.2 de la section B, pour 100 g ou pour 100 ml de l'aliment tel qu'il est vendu [ainsi que] [ou] pour 100 ml de l'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé conformément aux instructions figurant sur l'étiquette.
- c) En outre, la déclaration d'éléments nutritifs en a) et b) pour 100 kilocalories (kcal) (ou pour 100 kilojoules) (kJ) et/ou par portion, à condition que la portion soit quantifiée sur l'étiquette, est autorisée.

9.4 Datage et instructions d'entreposage

9.4.1 Les instructions de datage et d'entreposage doivent être conformes à la section 4.7 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*.

9.4.2 Dans la mesure du possible, les instructions d'entreposage doivent figurer à proximité immédiate des instructions de datage.

9.5 Mode d'emploi

9.5.1 Les produits prêts à l'emploi sous forme liquide devraient être utilisés directement. Les produits liquides concentrés et les produits en poudre doivent être dilués dans de l'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition, conformément au mode d'emploi. Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit doivent être conformes aux Bonnes pratiques d'hygiène.

9.5.2 Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit, y compris l'entreposage et l'élimination après préparation (par exemple, que tout reste de produit doit être jeté après chaque usage), doivent figurer sur l'étiquette.

9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit.

9.5.4 Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé.

9.5.5 Des instructions adéquates relatives à l'entreposage du produit après ouverture du récipient doivent figurer sur l'étiquette.

9.5.6 L'étiquette du produit tel que décrit à la section 2.1 devra comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 mois et qu'il ne doit pas être utilisé comme unique source de nutrition.

9.6 Spécifications d'étiquetage supplémentaires

9.6.1 L'étiquette du produit tel que décrit à la section 2.1 ne doit comporter aucune image, texte ou représentation de biberons susceptible de nuire à l'allaitement ou de le décourager, ou qui idéalise l'emploi du produit tel que décrit à la section 2.1. Les mots « humanisé », « maternisé » ou d'autres termes analogues ne doivent pas être utilisés sur l'étiquette.

9.6.2 Les étiquettes ne doivent pas décourager l'allaitement au sein. Chaque étiquette figurant sur le récipient portera une indication claire, bien en évidence et parfaitement lisible, comprenant les points suivants :

- a) la mention « L'allaitement au sein est recommandé jusqu'à deux ans et au-delà »;
- b) la mention indiquant que la mère/la personne en charge de l'enfant devra demander conseil auprès d'un agent sanitaire pour toute question liée à l'alimentation de l'enfant en bas âge.

9.6.3 L'étiquette ne doit pas faire figurer d'images de nourrissons, de nourrissons du deuxième âge, d'enfants en bas âge ou de femmes, ni aucune autre représentation ou texte qui :

- 9.6.3.1 compromet ou décourage l'allaitement au sein, ou qui établit une comparaison avec le lait maternel ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité similaire, équivalente ou supérieure au lait maternel;
- 9.6.3.2 pourrait annoncer ou laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales ou régionales.

9.6.4 Le produit tel que décrit à la section 2.1 devra être étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparations pour nourrissons, préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, et préparations données à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.

9.6.5 Les étiquettes du produit tel que décrit à la section 2.1 ne doivent pas faire référence aux préparations pour nourrissons, aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ou aux préparations données à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons, y compris les chiffres, textes, mentions ou images de ces produits.

AVANT-PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR LES ALIMENTS THÉRAPEUTIQUES PRÊTS À L'EMPLOI (ATPE)

12. ÉTIQUETAGE

Il est recommandé que l'étiquetage des ATPE destinés aux enfants de six à 59 mois atteints de MAS soit conforme à la *Norme pour les mentions d'étiquetage et les allégations pour les aliments destinés à des fins médicales spéciales* (CXS 180-1991), à la *Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés* (CXS 146-1985) et aux *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985).

12.1 Nom du produit

Le nom du produit à déclarer sur l'étiquette doit préciser qu'il s'agit d'un aliment thérapeutique prêt à l'emploi destiné aux enfants de 6 à 59 mois atteints de MAS. La désignation appropriée indiquant la véritable nature du produit devra être conforme à la législation nationale. L'âge à partir duquel l'utilisation du produit est recommandée doit être précisé à proximité du nom du produit.

12.2 Liste des ingrédients

La liste des ingrédients doit être déclarée conformément à la section 4.2 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985).

12.3 Exigences supplémentaires en matière d'étiquetage obligatoire

Les dispositions des sections 4.4 et 4.5 de la *Norme pour les mentions d'étiquetage et les allégations pour les aliments destinés à des fins médicales spéciales* (CXS 180-1991) doivent s'appliquer..

12.4 Les mentions suivantes supplémentaires doivent figurer sur l'étiquette des ATPE :

- Le produit ne convient pas à une administration par sonde naso-gastrique (NG).
- Le produit doit être utilisé en parallèle de l'allaitement.
- L'allaitement au sein exclusif est recommandé pendant les six premiers mois de la vie et la poursuite de l'allaitement est recommandée jusqu'à l'âge de deux ans ou au-delà.

12.5 Mode d'emploi

- L'étiquette doit indiquer clairement à partir de quel âge le produit peut être utilisé. L'âge en question ne doit pas être inférieur à six mois, quel que soit le produit.
- Des instructions doivent être fournies pour l'administration du produit, de préférence accompagnées de présentations graphiques.
- Le délai maximal de consommation du produit après ouverture doit être clairement indiqué.

F. COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES TRAITÉS (CCPFV)

Note : Le CCPFV29 a envoyé l'avant-projet de norme pour la pâte de soja fermentée au piment fort (Gochujang), l'avant-projet de norme pour la sauce au piment (sauce « chili ») (« piments forts »), l'avant-projet de révision de la norme pour le chutney de mangue (CXS 160-1987), l'avant-projet de norme générale pour les fruits séchés, et l'avant-projet de norme générale sur les mélanges de fruits en conserve à la CAC43 pour adoption à l'étape 5/8. La CAC43 les a adoptés en conséquence, en attendant l'approbation des dispositions relatives à l'étiquetage par le CCFL.

Il convient de noter que la norme pour la pâte de soja fermentée au piment fort (Gochujang) a été convertie à partir de la norme régionale CXS 294R-2009 avec les dispositions d'étiquetage inchangées, qui ont été approuvées par le CCFL36³. De même, la norme pour la sauce au piment (sauce « chili ») (« piments forts »), convertie de la norme régionale CXS 306R-2011, comporte les mêmes dispositions d'étiquetage que celles approuvées par le CCFL39⁴.

Les dispositions d'étiquetage de la norme révisée pour le chutney de mangue ont été modifiées de manière significative par rapport à la version précédente. En tant que telles, ces dispositions doivent être reconsidérées pour être approuvées.

La norme générale pour les fruits séchés remplace les normes pour les abricots secs (CXS 130-1981), les dattes (CXS 143-1985) et les raisins secs (CXS 67-1981), dont les dispositions d'étiquetage ont été approuvées dans le passé, mais la norme générale pour les fruits séchés prévoit des dispositions d'étiquetage qui diffèrent considérablement des normes individuelles susmentionnées. En outre, la norme générale pour les fruits séchés comprend le longane séché et le kaki séché, qui sont tous deux nouveaux et dont le CCFL n'a donc pas envisagé l'approbation.

La norme générale sur les mélanges de fruits en conserve remplace les normes relatives aux cocktails de fruits en conserve (CXS 78-1981) et pour la macédoine de fruits tropicaux en conserve (CXS 99-1981), dont les dispositions d'étiquetage ont été approuvées dans le passé, mais la norme générale s'appliquant aux mélanges de fruits en conserve prévoit des dispositions d'étiquetage qui diffèrent sensiblement des normes individuelles susmentionnées.

NORME POUR LA PATE DE SOJA FERMENTEE AU PIMENT FORT (GOCHUJANG)

8. ÉTIQUETAGE

Outre les dispositions de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985), les dispositions spécifiques suivantes sont applicables.

8.1 NOM DU PRODUIT

8.1.1 Le nom du produit doit être pâte de soja fermentée au piment fort (Gochujang).

8.1.2 Le nom du produit doit être étiqueté conformément aux lois nationales, afin que ses caractéristiques puissent être exprimées.

8.2 ÉTIQUETAGE DES RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL

Les informations relatives aux récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer sur le récipient ou dans les documents d'accompagnement. Toutefois, le nom du produit, l'identification du lot, de même que le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballer ou du distributeur et les instructions d'entreposage doivent figurer sur le récipient. Une marque d'identification peut cependant être substituée à l'identification des lots, au nom et à l'adresse du fabricant, de l'emballer ou du distributeur, à condition que cette marque puisse être identifiée clairement par les documents d'accompagnement.

NORME POUR LA SAUCE AU PIMENT (SAUCE « CHILI ») (« PIMENTS FORTS »)

8. ÉTIQUETAGE

Le produit visé par les dispositions de cette norme devra être étiqueté conformément à la dernière édition de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985). En outre, les dispositions spécifiques s'appliquent :

8.1 Nom du produit

8.1.1 Le nom du produit sera « sauce au piment » (« piment fort »), « sauce au piment doux », « sauce chili », « sauce chili douce » ou tout autre nom conformément à la composition et à la loi et aux coutumes du pays dans lequel le produit est vendu et de manière à ne pas tromper le consommateur.

³ ALINORM 08/31/22, par. 47

⁴ REP 11/FL, par. 19

8.1.2 Le degré de piquant du chili peut être déclaré conjointement avec le nom du produit ou à proximité de ce dernier de manière à ne pas tromper le consommateur, et doit être accepté par les autorités compétentes du pays où le produit est vendu ou être acceptable au regard de ces dernières.

8.1.3 Si d'autres ingrédients autorisés, conformément à la définition dans la section 3.1.2, altèrent la saveur caractéristique du produit, le nom du produit doit être accompagné de l'expression « aromatisée au X » ou « goût de X » le cas échéant.

8.2 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

Pour les récipients non destinés à la vente au détail, l'information sera indiquée soit sur le récipient, soit dans les documents d'accompagnement, sauf pour le nom du produit, l'identification des lots, le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur, de même que les instructions de stockage, qui figureront sur le récipient. Toutefois, l'identification des lots et le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque soit clairement identifiable à l'aide des documents d'accompagnement.

RÉVISION DE LA NORME POUR LE CHUTNEY DE MANGUE (CXS 160-1987)

8. ÉTIQUETAGE

Le produit couvert par les dispositions de la présente norme doit être étiqueté conformément à la dernière version de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985). En outre, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables ::

8.1 Le nom du produit doit être :

- a) « Chutney de mangue » ou tout autre nom conforme à la composition ou
- b) Autres noms habituellement utilisés dans le pays
- c) Si un ingrédient ajouté, tel que défini à la section 3.1.2 change la saveur caractéristique du produit, le nom de l'aliment doit être accompagné de la mention « aromatisé avec X » ou « goût X » comme il convient.

8.2 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

Les renseignements concernant les récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot, du nom et de l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, ou de l'importateur ainsi que des instructions relatives à l'entreposage, lesquels doivent figurer sur le récipient. Toutefois, l'identification des lots et le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque puisse être clairement identifiable à l'aide des documents d'accompagnement.

NORME GÉNÉRALE POUR LES FRUITS SÉCHÉS

8. ÉTIQUETAGE

8.1 Les produits couverts par les dispositions de la présente norme doivent être étiquetés conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985). En outre, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables :

8.2 Nom du produit

8.2.1 Les noms des fruits séchés doivent figurer sur l'étiquette, par ex. « XXX séchés », « XXX déshydratés » et/ou « XXX lyophilisés » où XXX représente le nom du fruit; ou doivent être tels que définis dans les annexes individuelles.

8.2.2 Le nom du produit doit comprendre une indication du mode de présentation tel qu'énoncé dans la section 2.2 ou dans l'annexe individuelle, le cas échéant.

8.2.3 **Autres modes de présentation** - Si le produit est fabriqué conformément aux dispositions relatives aux autres modes de présentation (section 2.2.1), l'étiquette doit contenir à proximité du nom du produit des indications destinées à éviter que le consommateur ne soit induit en erreur ou dérouté.

8.2.4 Si un ingrédient ajouté, tel que défini à la section 3.1.2, change la saveur caractéristique du produit, le nom de l'aliment doit être accompagné de la mention « aromatisé avec X » ou « goût X » comme il convient.

8.2.5 L'appellation du produit peut comprendre l'indication du type variétal.

8.2.6 Lorsque les fruits séchés ont été revêtus d'un enrobage caractéristique ou ont subi un traitement analogue, le nom du produit doit comporter des termes appropriés ou ces termes doivent être placés à proximité immédiate de celui-ci : par ex. « Enrobés de sucre », « Enrobés de X »

8.2.7 Si les fruits séchés sont calibrés, le calibre (ou les calibres en cas de mélange de calibres), tel que défini dans l'annexe individuelle, peut faire partie de la dénomination ou être placé à proximité immédiate du nom du produit.

8.3 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

Les renseignements concernant les récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot, du nom et de l'adresse du fabricant, de l'emballer, du distributeur, ou de l'importateur ainsi que des instructions relatives à l'entreposage, lesquels doivent figurer sur le récipient. Cependant, l'identification du lot ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballer, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

ANNEXE A ABRICOTS SECS

Outre les dispositions générales applicables aux fruits séchés, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

4. ÉTIQUETAGE

Les abricots secs présentant une teneur en eau comprise entre plus de 25 % et 40 % (en masse) doivent porter une étiquette signalant une teneur en eau élevée ou dénomination équivalente.

ANNEXE B DATTES

Outre les dispositions générales applicables aux fruits séchés, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

4. ÉTIQUETAGE

4.1 Le nom de l'aliment doit être « dattes » ou éventuellement « dattes enrobées de sirop de glucose ».

4.2 Le mode de présentation doit être précisé comme étant « dénoyautées » ou « avec noyau », selon le cas.

4.3 Le nom du produit peut également comprendre le nom du type variétal tel que « Hallawi », « Saher », « Khadhrawi », « Deglet Nour », « Barhee », « Majhoul », « Boufeggous », « Najda » ou autres; le mode de présentation secondaire (« pressées » ou « non pressées »), le calibre (« petites », « moyennes » ou « grosses »).

ANNEXE C RAISINS SECS

Outre les dispositions générales applicables aux fruits séchés, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

4. ÉTIQUETAGE

4.1 Nom du produit

4.1.1 Le nom du produit doit être « Raisins secs », ou bien « Raisins secs sultanines » dans les pays où cette appellation est utilisée pour désigner certaines variétés de raisins secs.

4.1.2 Si les raisins ont été blanchis, la désignation du produit doit comprendre un terme précis couramment compris et employé dans le pays où le produit est vendu, tel que : « Blanchis », « Dorés », ou « Blanchis dorés ».

4.1.3 Si les raisins secs proviennent d'une variété à pépins, le nom du produit doit indiquer, selon le cas :

(1) la description « Sans pépins » ou « Épépinés »;

(2) la description « Avec pépins », « Non épépinés », ou toute description similaire précisant que les raisins contiennent naturellement des pépins, sauf dans le cas des raisins secs présentés en grappes et de la variété Malaga Muscat.

4.1.4 Si les raisins secs sont présentés en grappes, le nom du produit doit comporter les termes « En grappes », ou toute autre description analogue appropriée.

4.1.5 Si l'on n'a pas enlevé intentionnellement les pédicelles des raisins secs, le nom du produit doit préciser « Avec pédicelles », ou fournir une description analogue appropriée, sauf dans le cas des raisins secs présentés en grappes et de la variété Malaga Muscat.

4.1.6 Lorsque les raisins secs ont été revêtus d'un enrobage caractéristique ou ont subi un traitement analogue, le nom du produit peut comporter des termes appropriés ou ces termes doivent être placés à

proximité immédiate de celui-ci : par ex. « Enrobés de sucre », « Enrobés de X ».

4.2 Déclarations facultatives

4.2.1 Les raisins secs peuvent être décrits comme étant « naturels » lorsqu'ils n'ont pas été trempés dans une lessive alcaline pour faciliter leur déshydratation, et n'ont pas subi de traitement de blanchiment.

4.2.2 Les raisins secs peuvent être décrits comme étant « Sans pépins » lorsqu'ils appartiennent à ladite variété.

4.2.3 Le nom du produit peut comprendre la désignation de la variété ou du type variétal auquel appartiennent les raisins secs.

ANNEXE D LONGANES SÉCHÉS

Outre les dispositions générales applicables aux fruits séchés, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

4. ÉTIQUETAGE

4.1 Le nom du produit doit être « Longane séché », « Longane déshydraté » ou « Longane lyophilisé », selon le cas.

4.2 Le mode de présentation doit être précisé par « Longane entier déshydraté », « Chair de longane déshydraté », « Chair de longane lyophilisé » ou « Chair de longane lyophilisé fourré avec... », selon le cas.

ANNEXE E KAKIS SÉCHÉS

4. ÉTIQUETAGE

4.1 Le nom du produit doit être « Kaki séché », « Kaki déshydraté » ou « Kaki entier demi-sec » selon le cas.

4.2 Le mode de présentation doit indiquer « Kaki entier séché pelé » ou « Tranches ou morceaux de kaki séché pelé », selon le cas.

NORME GÉNÉRALE POUR LES MÉLANGES DE FRUITS EN CONSERVE

8. ÉTIQUETAGE

8.1 Les produits visés par les dispositions de la présente norme doivent être étiquetés conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985). En outre, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables ::

8.2 Nom du produit

8.2.1 Dans le cas des produits visés par les annexes, les dénominations des fruits en conserve doivent être celles définies dans les annexes individuelles. Dans le cas des produits non visés par les annexes, des noms spécifiques de mélanges de fruits en conserve devraient être autorisés, à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur ou dérouté.

8.2.2 Dans le cas des produits visés par les annexes, si les fruits sont calibrés, le calibre (ou les calibres en cas de mélange de calibres), tel que défini dans les annexes individuelles, peut faire partie de la dénomination ou être placé à proximité immédiate du nom du produit.

8.2.3 Le nom du produit doit comprendre une indication relative au milieu de couverture telle que décrit dans la section 2.1.2 (a). Dans le cas des mélanges de fruits en conserve conformément à la section 2.1.2 (b), les mots « emballé sous vide » doivent être joints à la désignation commerciale du produit ou figurer à proximité immédiate de celle-ci.

8.2.4 Dans le cas des produits visés par les annexes, le nom du produit doit comprendre une indication relative au mode de présentation tel qu'énoncé dans la section 2.2.

8.2.5 Dans le cas des produits non visés par les annexes, si le produit est fabriqué conformément aux dispositions relatives aux autres modes de présentation (section 2.2.1), l'étiquette doit contenir à proximité du nom du produit des indications destinées à éviter que le consommateur ne soit induit en erreur ou dérouté.

8.2.6 Si un ingrédient ajouté, tel que défini à la section 3.1.2, change la saveur caractéristique du produit, le nom de l'aliment doit être accompagné de la mention « aromatisé avec X » ou « goût X » comme il convient.

8.2.7 L'appellation du produit peut comprendre l'indication du type variétal.

8.3 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

Les renseignements concernant les récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot, du nom et de l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, ou de l'importateur ainsi que des instructions relatives à l'entreposage, lesquels doivent figurer sur le récipient. Cependant, l'identification du lot ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

ANNEXE A COCKTAIL DE FRUITS EN CONSERVE

En plus des dispositions générales applicables au mélange de fruits en conserve, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

4. ÉTIQUETAGE

4.1 Nom du produit

4.1.1 Le produit doit s'appeler « Cocktail de fruits ».

ANNEXE B MACÉDOINE DE FRUITS TROPICAUX EN CONSERVE

En plus des dispositions générales applicables au mélange de fruits en conserve, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

4. ÉTIQUETAGE

4.1 Nom du produit

4.1.1 Le produit doit s'appeler « Macédoine de fruits tropicaux » ou porter tout autre nom décrivant correctement le produit de sorte que le consommateur ne soit pas induit en erreur ou dérouté.

G. COMITÉ DU CODEX SUR LES ÉPICES ET LES HERBES CULINAIRES (CCSCH)

Note : Le CCSCH5 a envoyé à la CAC44 le projet de norme pour l'origan séché, le projet de norme pour les racines, rhizomes et bulbes séchés - gingembre séché ou déshydraté, le projet de norme pour les parties florales séchées - clous de girofle séchés et le projet de norme pour les feuilles séchées - basilic séché pour adoption à l'étape 8, et l'avant-projet de norme pour les graines séchées - noix de muscade pour adoption à l'étape 5.

Le CCFL45 avait précédemment examiné les dispositions d'étiquetage dans les normes pour l'origan séché; les racines, rhizomes et bulbes séchés - gingembre séché ou déshydraté; les parties florales séchées - clous de girofle séchés; et le basilic séché; et avait convenu d'approuver toutes les dispositions d'étiquetage dans ces projets de normes, à l'exception des sections 8.3, 8.3.1 et 8.5, qui ont été renvoyées au CCSCH pour un examen plus approfondi.

En ce qui concerne les sections 8.3 et 8.3.1 « Pays d'origine/pays de récolte », le CCSCH5 a accepté d'informer le CCFL que :

- i. les deux dispositions seraient maintenues dans les normes SCH.
- ii. la disposition « pays d'origine/pays de récolte » serait divisée en deux dispositions indépendantes et claires, à savoir une disposition sur le « pays d'origine » qui serait obligatoire et une disposition sur le « pays de récolte » qui serait facultative; et que ces dispositions seraient réexaminées dans des normes individuelles, au besoin.

Le CCSCH5 a également noté que la déclaration de la région de production était considérée comme tout aussi importante pour fournir des informations significatives au consommateur, en particulier pour les produits régionaux, et qu'il s'agirait également d'une exigence d'étiquetage facultative le cas échéant.

En ce qui concerne la section 8.5 « Marque d'inspection (facultative) », le CCSCH5 a convenu que la disposition soit supprimée des normes SCH. Toutefois, elle pourrait être envisagée dans le cadre de projets de normes individuels au besoin.

Le CCSCH5 a accepté de transmettre les dispositions révisées en matière d'étiquetage à la CCFL46 pour approbation.

PROJET DE NORME POUR L'ORIGAN SÉCHÉ

8. ÉTIQUETAGE (sections 8.2.2, 8.3, 8.3.1, 8.3.2 et 8.3.3 pour approbation)⁵

8.2.2 Le nom général et le mode de présentation du produit doivent être tels que décrits dans le tableau 1 et la section 2.2 (modes de présentation). Le nom scientifique du produit est facultatif.

8.3. Pays d'origine et pays de récolte

8.3.1 Le pays d'origine doit être déclaré

8.3.2 Pays de récolte (facultatif)

8.3.3 Région de récolte et Année de récolte (facultatives)

PROJET DE NORME POUR LES RACINES, LES RHIZOMES ET LES BULBES SÉCHÉS - GINGEMBRE SÉCHÉ OU DÉSHYDRATÉ

8. ÉTIQUETAGE (sections 8.2.1, 8.3, 8.3.1, 8.3.2 et 8.3.3 pour approbation)⁶

8.2.1 Le terme générique du produit doit être tel que décrit dans la Section 2.1.

8.3 Pays d'origine et pays de récolte

8.3.1 Le pays d'origine doit être déclaré

8.3.2 Pays de récolte (facultatif)

8.3.3 Région de récolte et Année de récolte (facultatives).

PROJET DE NORME POUR LES PARTIES FLORALES SÉCHÉES - CLOUS DE GIROFLE

8 ÉTIQUETAGE (sections 8.3, 8.3.1, 8.3.2 et 8.3.3 pour approbation)⁷

8.2.1 Le terme générique du produit doit être tel que décrit dans la Section 2.1.

8.3 Pays d'origine et pays de récolte

8.3.1 Le pays d'origine être déclaré

8.3.2 Pays de récolte (facultatif)

8.3.3 Région de récolte et Année de récolte (facultatives)

PROJET DE NORME POUR LE BASILIC SÉCHÉ

8. ÉTIQUETAGE (sections 8.2.1, 8.2.2, 8.3, 8.3.1, 8.3.2 et 8.3.3 pour approbation)⁸

8.2.1 Le terme générique du produit doit être tel que décrit dans la Section 2.1.

8.2.2 Le terme générique peut être utilisé si le produit est un mélange des différentes espèces énumérées dans le tableau 1. Si un nom commercial est utilisé, le produit doit comporter au moins 80 % des espèces répertoriées pour ce nom commercial.

8.2.3 Le nom du produit peut inclure une indication du nom commercial et du type de variété décrits dans le tableau 1 et le mode de présentation décrit dans la section 2.2.

8.3 Pays d'origine et pays de récolte

8.3.1 Le pays d'origine doit être déclaré

8.3.2 Pays de récolte (facultatif)

8.3.3 Région de récolte et Année de récolte (facultatives)

⁵ La section 8.2.2 a été révisée pour rendre la déclaration du nom scientifique facultative en ajoutant la mention "Le nom scientifique du produit est facultatif".

⁶ La section 8.2.1 a été révisée pour remplacer "le nom du produit" par "le terme générique du produit" afin d'aligner la disposition sur la section 2.1 Définition du produit.

⁷ La section 8.2.1 a été révisée pour remplacer "le nom du produit" par "le terme générique du produit" afin d'aligner la disposition sur la section 2.1 Définition du produit.

⁸ La section 8.2.1 a été révisée pour s'aligner sur la section 2.1 Description du produit en insérant le "terme générique". Le libellé suivant, qui figurait auparavant dans une note de bas de page, a été inséré dans le texte de la section en tant que section 8.2.2, à savoir : « Le terme générique peut être utilisé si le produit est un mélange des différentes espèces énumérées dans le tableau 1. Si un nom commercial est utilisé, le produit doit représenter au moins 80 % des espèces répertoriées pour ce nom commercial ». En outre, la section 8.2.2 a été modifiée et renumérotée en section 8.2.3 en supprimant à la fois le terme "espèce" entre crochets et la note de bas de page indiquant « D'autres modes de présentation distinctement différents en plus des trois décrits dans cette norme étaient autorisés » en notant que cet aspect était déjà couvert par la section 2.2.1 (puce 4).

AVANT-PROJET DE NORME POUR LES GRAINES SÉCHÉES – NOIX DE MUSCADE**8. ÉTIQUETAGE⁹**

8.1. Les produits concernés par cette norme doivent être étiquetés conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985). En particulier, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

8.2. Nom du produit

8.2.1. Le nom du produit doit être tel que décrit dans la Section 2.1.

8.2.2. Le nom du produit peut inclure une indication du mode de présentation tel que décrit dans la section 2.2.

8.3. Pays d'origine et pays de récolte

8.3.1. Le pays d'origine doit être déclaré.

8.3.2. Pays de récolte (facultatif)

8.3.3. Région de récolte et Année de récolte (facultatives)

8.4. Identification commerciale

8.4.1 Taille (facultative)

8.5. Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

Les informations relatives aux récipients non destinés à la vente au détail doivent être indiquées soit sur l'emballage, soit dans les documents d'accompagnement, sauf que le nom du produit, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur, ainsi que les instructions d'entreposage, doivent figurer sur le récipient. Toutefois, l'identification du lot, ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

⁹ Un nouvel avant-projet de dispositions en matière d'étiquetage est présenté pour la première fois au CCFL pour confirmation.